

**Délégations consenties au président du
Conseil Général (hors commande publique)**

Rapport n° CG/2011/11

Service Chef de file :

Direction des services de l'assemblée

Service(s) associé(s) :

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Ce rapport a pour objet le renouvellement des délégations à consentir au président du Conseil Général en application des articles L 3211-2, L 3221-10-1, L 3221-12 et L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application des articles L 3211-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Général peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions.

Les délégations actuellement données au président en application des articles L 3211-2, L 3221-10-1, L 3221-12 et L 3221-12-1 sont rappelées ci-dessous.

**I. Délégations consenties dans le domaine budgétaire et financier en
application de l'article L 3211-2 du CGCT**

A) Article L 3211-2 alinéas 1 et 2

Ces alinéas disposent que "Le Conseil Général peut (...) dans les limites qu'il aura fixées, déléguer à son président le pouvoir :

- 1° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 2° de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Général.

Le président informe le Conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations".

Aussi, par délibération du 14 décembre 2010, le Conseil Général a donné délégation à son président pour l'exercice 2011 en vue de décider après consultation des établissements bancaires, des emprunts à contracter et le cas échéant, pour procéder à toute opération financière de gestion des emprunts (remboursements anticipés, refinancement ...).

Les caractéristiques principales des prêts que le président a été autorisé à souscrire sont les suivantes :

- le montant de l'emprunt à souscrire ne peut excéder 118,55 M€ pour des durées maximales de vingt ans et éventuellement pour une tranche d'un montant maximum de 50 M€ sur trente ans

- l'amortissement du capital peut être constant ou progressif en cas d'échéances constantes, ou atypique éventuellement, un différé d'amortissement d'un an peut être mis en place
- des emprunts CLTR (crédits à long terme renouvelables - crédits revolving) peuvent être réalisés ; il s'agit de prêts assortis à une ligne de crédit de trésorerie.

Les index des emprunts à taux variables ou révisables peuvent être les suivants :

- l'EONIA (le TMP)
- le T4M
- le TAM
- le TAG
- l'EURIBOR 1 mois, 3 mois, 6 mois, 12 mois
- le TMO, le TME
- le TEC
- le livret A
- le CMS (constant maturity swap)
- l'inflation
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Les emprunts peuvent être réalisés à taux fixe. Les emprunts seront réalisés exclusivement en euros. Des remboursements anticipés peuvent être effectués, ils peuvent être définitifs ou temporaires (cas des crédits revolving CLTR). Les tirages peuvent être échelonnés dans le temps. Des avenants destinés à aménager le contrat initial dans le sens des caractéristiques mentionnées ci-dessus peuvent être signés.

La délégation donnée au président concerne aussi sa faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable ou vice versa, de changer d'index variable ou révisable, de modifier la périodicité du remboursement, voire le mode de remboursement, et de procéder à des remboursements anticipés partiels ou totaux (pour autant que les crédits nécessaires au règlement du capital et des éventuels intérêts intercalaires et indemnités figurent bien au budget, et pour autant que le remboursement s'opère dans les termes prévus au contrat ou dans des conditions financièrement plus favorables, et que le Département en tire un gain budgétaire et/ou financier avéré), et la possibilité éventuelle d'allonger la durée des prêts.

Les emprunts à contracter pourront également avoir pour caractéristiques d'être des emprunts dits "structurés", c'est à dire comporter des produits de couverture de taux. Les index ne pourront être que ceux cités ci-dessus.

Le Conseil Général a également décidé de donner délégation à son président pour mettre en œuvre les opérations de couverture des risques de taux d'intérêt sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice 2011 et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Ces opérations pourront être des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP), et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA), et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP), et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR), et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR), et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marché dérivées, opérations structurées).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder vingt années. En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

A ce titre, le Conseil Général a autorisé son président :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée
- à réaliser l'opération arrêtée
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux articles précédents.

Ces autorisations sont valables jusqu'à la fin de l'année 2011. L'assemblée délégataire est tenue informée de chaque contrat conclu lors de la séance suivant la réalisation de l'opération, dans les conditions requises par les textes applicables.

Une annexe est jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats, présentant les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dettes couverts et les pertes et profits constatés sur chaque opération.

Il a enfin été donné délégation au président pour contracter le(s) contrat(s) de crédits de trésorerie pour 2012, pour un montant maximum de 100 M€.

B) Article L 3211-2 alinéa 5

Cet alinéa dispose que "Le Conseil Général peut (...) dans les limites qu'il aura fixées, déléguer à son président le pouvoir de fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal".

Aussi, par délibération du 14 décembre 2010, le Conseil Général a décidé de déléguer à son président, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'actualiser les redevances d'occupation qu'il a fixées pour la mise à disposition de tiers, des salles de réunion et autres espaces, ainsi que les tarifs de mise à disposition des équipements de visioconférence au sein des locaux appartenant au Département, loués ou occupés par lui, étant précisé que l'actualisation sera fonction de l'évolution des prix du marché sur la base desquels les redevances et tarifs ont été fixés.

Par ailleurs, sans préjudice de son pouvoir de vote annuel des tarifs de reproduction et de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales du Bas-Rhin, le Conseil Général a délégué à son président le pouvoir de compléter et de modifier, en cours d'année et de manière non substantielle, ces tarifs.

Le président du Conseil Général rend compte de l'exercice de chacune de ces délégations par la présentation d'un rapport annuel présenté au Conseil Général.

C) Article L 3211-2 alinéa 7

Cet alinéa dispose que "Le Conseil Général peut (...) dans les limites qu'il aura fixées, déléguer à son président le pouvoir d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance".

Par délibération du 15 décembre 2009, le Conseil Général a décidé de déléguer à son président, pour la durée de son mandat, la compétence d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance, d'un montant inférieur à 100 000 € HT par sinistre.

Le président du Conseil Général informe le Conseil Général au moins une fois par an de l'exercice de cette délégation par la présentation d'un rapport.

D) Article L 3211-2 alinéas 8, 9 et 10

Ces alinéas disposent que "Le Conseil Général peut (...) dans les limites qu'il aura fixées, déléguer à son président le pouvoir :

- 8° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €".

Par délibération du 21 juin 2010, le Conseil Général a décidé de déléguer à son président, pour la durée de son mandat :

- le pouvoir de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département, étant précisé que le pouvoir de création des régies englobe celui de les modifier et de les supprimer
- le pouvoir d'accepter l'ensemble des dons et legs faits au Département, en matière d'archives privées, et qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- le pouvoir de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Le président du Conseil Général rend compte annuellement de l'exercice de ces trois compétences devant le Conseil Général.

E) Article L 3211-2 alinéa 11

Cet alinéa dispose que "Le Conseil Général peut (...) dans les limites qu'il aura fixées, déléguer à son président le pouvoir de fixer, sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2 et dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes".

Par délibération du 29 mars 2010, le Conseil Général a décidé de déléguer à son président, pour la durée de son mandat, le pouvoir de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres du Département à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Le président du Conseil Général informe tous les trois mois la commission permanente des actes pris dans le cadre de cette délégation.

II. Délégation consentie en matière d'actions en justice en application de l'article L 3221-10-1 du CGCT

Cet alinéa dispose que "Le président du Conseil Général peut, par délégation du Conseil Général, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil Général. Il rend compte à la plus proche réunion du Conseil Général de l'exercice de cette compétence".

Par délibération du 15 décembre 2009, le Conseil Général a décidé de déléguer à son président, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'intenter au nom du Département toutes les actions en justice et de défendre le Département dans les actions intentées contre lui.

Il a été précisé que cette délégation de compétence au président concerne l'ensemble du contentieux du Département, tant en défense qu'en attaque, devant toutes les juridictions (de droit commun et spécialisées) existantes en droit français.

Le président du Conseil Général rend compte tous les trois mois de l'exercice de cette compétence devant la commission permanente.

III. Délégation consentie dans le domaine des espaces naturels sensibles en application de l'article L 3221-12 du CGCT

Cet article dispose que "Le président du Conseil Général peut, par délégation du Conseil Général, être chargé d'exercer, au nom du Département, le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles (ENS), tel qu'il est défini à l'article L 142-3 du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil Général".

Par délibération du 20 mars 2008, le Conseil Général a décidé de déléguer à son président, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption au nom du Département dans les ENS, pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans les zones délimitées conformément à l'article L 142-3 et suivants du code de l'urbanisme, lorsque ce droit n'a pas été délégué à un tiers, et conformément aux dispositions particulières à chaque zone de préemption.

Cette délégation est limitée aux acquisitions dont le prix correspond à la valeur fixée par les services fiscaux (France Domaine), dans les cas où le bien doit faire l'objet d'une estimation par ces services.

Le Conseil Général a en outre autorisé son président :

- à accomplir et à signer les actes subséquents en cas d'acquisition par acte notarié
- à compléter et à signer les actes subséquents en cas d'acquisition par acte en la forme administrative.

IV. Délégation consentie dans le domaine de l'aide au logement en application de l'article L 3221-12-1 du CGCT

Cet article dispose que "Le président du Conseil Général peut, par délégation du Conseil Général, être chargé de prendre toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement (FSL), notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances. Il rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil Général de l'exercice de cette compétence".

Ainsi, par délibération du 20 mars 2008, le Conseil Général a décidé de donner délégation à son président, pour la durée de son mandat, pour toute décision relative au FSL, notamment en matière d'attribution des aides sous forme de subventions ou de prêts, de remises de dettes, d'abandons de créances, de financement d'actions d'accompagnement social lié au logement (ASLL) ou d'aide à la gestion locative.

Le président du Conseil Général rend compte annuellement à l'assemblée du bilan d'activité ainsi que du bilan financier et comptable du FSL.

*
* *

A l'occasion du renouvellement de l'assemblée, il convient de reconduire ces délégations consenties au président du Conseil Général, devenues caduques du fait de la désignation d'un nouvel exécutif.

Il est précisé que le renouvellement des délégations conférées au président en matière de commande publique en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT fait l'objet d'un rapport séparé, conjointement avec les délégations consenties en ce domaine à la commission permanente.

*
* *

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Général décide :

I. Délégations consenties en application de l'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

A) Article L 3211-2 alinéas 1 et 2

- de donner délégation à son président pour l'exercice 2011 en vue de décider après consultation des établissements bancaires, des emprunts à contracter et le cas échéant, pour procéder à toute opération financière de gestion des emprunts (remboursements anticipés, refinancement ...).

Les caractéristiques principales des prêts que le président est autorisé à souscrire sont les suivantes :

. le montant de l'emprunt à souscrire ne peut excéder 118,55 M€ pour des durées maximales de vingt ans et éventuellement pour une tranche d'un montant maximum de 50 M€ sur trente ans

. l'amortissement du capital peut être constant ou progressif en cas d'échéances constantes, ou atypique éventuellement, un différé d'amortissement d'un an peut être mis en place

. des emprunts CLTR (crédits à long terme renouvelables - crédits revolving) peuvent être réalisés ; il s'agit de prêts assortis à une ligne de crédit de trésorerie.

Les index des emprunts à taux variables ou révisables peuvent être les suivants :

. l'EONIA (le TMP)

. le T4M

. le TAM

. le TAG

. l'EURIBOR 1 mois, 3 mois, 6 mois, 12 mois

. le TMO, le TME

. le TEC

. le livret A

. le CMS (constant maturity swap)

. l'inflation

. ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Les emprunts peuvent être réalisés à taux fixe. Les emprunts seront réalisés exclusivement en euros. Des remboursements anticipés peuvent être effectués, ils peuvent être définitifs ou temporaires (cas des crédits revolving CLTR). Les tirages peuvent être échelonnés dans le temps. Des avenants destinés à aménager le contrat initial dans le sens des caractéristiques mentionnées ci-dessus peuvent être signés.

La délégation donnée au président concerne aussi sa faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable ou vice versa, de changer d'index variable ou révisable, de modifier la périodicité du remboursement, voire le mode de remboursement, et de procéder à des remboursements anticipés partiels ou totaux (pour autant que les crédits nécessaires au règlement du capital et des éventuels intérêts intercalaires et indemnités figurent bien au budget, et pour autant que le remboursement s'opère dans les termes prévus au contrat ou dans des conditions financièrement plus favorables, et que le Département en tire un gain budgétaire et/ou financier avéré), et la possibilité éventuelle d'allonger la durée des prêts.

Les emprunts à contracter pourront également avoir pour caractéristiques d'être des emprunts dits "structurés", c'est à dire comporter des produits de couverture de taux. Les index ne pourront être que ceux cités ci-dessus.

- de donner délégation à son président pour mettre en œuvre les opérations de couverture des risques de taux d'intérêt sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice 2011 et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Ces opérations pourront être des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP), et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA), et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP), et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR), et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR), et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marché dérivées, opérations structurées).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder vingt années. En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

- d'autoriser à ce titre son président :

. à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations

. à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser

. à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée

. à réaliser l'opération arrêtée

. à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux articles précédents.

Ces autorisations sont valables jusqu'à la fin de l'année 2011. L'assemblée délégataire est tenue informée de chaque contrat conclu lors de la séance suivant la réalisation de l'opération, dans les conditions requises par les textes applicables.

Une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats, présentant les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dettes couverts et les pertes et profits constatés sur chaque opération.

- de donner délégation à son président pour contracter le(s) contrat(s) de crédits de trésorerie pour 2012, pour un montant maximum de 100 M€.

B) Article L 3211-2 alinéa 5

- de déléguer à son président, pour la durée de son mandat :

. le pouvoir d'actualiser les redevances d'occupation qu'il a fixées pour la mise à disposition de tiers, des salles de réunion et autres espaces, ainsi que les tarifs de mise à disposition des équipements de visioconférence au sein des locaux appartenant au Département, loués ou occupés par lui, étant précisé que l'actualisation sera fonction de l'évolution des prix du marché sur la base desquels les redevances et tarifs ont été fixés.

. sans préjudice de son pouvoir de vote annuel des tarifs de reproduction et de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales du Bas-Rhin, le pouvoir de compléter et de modifier, en cours d'année et de manière non substantielle, ces tarifs.

Le président du Conseil Général rendra compte de l'exercice de chacune de ces délégations par la présentation d'un rapport annuel présenté au Conseil Général.

C) Article L 3211-2 alinéa 7

- de déléguer à son président, pour la durée de son mandat, la compétence d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance, d'un montant inférieur à 100 000 € HT par sinistre.

Le président du Conseil Général informera le Conseil Général au moins une fois par an de l'exercice de cette délégation par la présentation d'un rapport.

D) Article L 3211-2 alinéas 8, 9 et 10

- de déléguer à son président, pour la durée de son mandat :

. le pouvoir de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département, étant précisé que le pouvoir de création des régies englobe celui de les modifier et de les supprimer

. le pouvoir d'accepter l'ensemble des dons et legs faits au Département, en matière d'archives privées, et qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

. le pouvoir de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Le président du Conseil Général rendra compte annuellement de l'exercice de ces trois compétences devant le Conseil Général.

E) Article L 3211-2 alinéa 11

- de déléguer à son président, pour la durée de son mandat, le pouvoir de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres du Département à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Le président du Conseil Général informera tous les trois mois la commission permanente des actes pris dans le cadre de cette délégation.

II. Délégation consentie en matière d'actions en justice en application de l'article L 3221-10-1 du CGCT

- de déléguer à son président, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'intenter au nom du Département toutes les actions en justice et de défendre le Département dans les actions intentées contre lui.

Cette délégation de compétence au président concerne l'ensemble du contentieux du Département, tant en défense qu'en attaque, devant toutes les juridictions (de droit commun et spécialisées) existantes en droit français.

Le président du Conseil Général rendra compte tous les trois mois de l'exercice de cette compétence devant la commission permanente.

III. Délégation consentie dans le domaine des espaces naturels sensibles en application de l'article L 3221-12 du CGCT

- de déléguer à son président, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption au nom du Département dans les espaces naturels sensibles (ENS), pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans les zones délimitées conformément aux articles L 142-3 et suivants du code de l'urbanisme, lorsque ce droit n'a pas été délégué à un tiers, et conformément aux dispositions particulières à chaque zone de préemption.

Cette délégation est limitée aux acquisitions dont le prix correspond à la valeur fixée par les services fiscaux (France Domaine), dans les cas où le bien doit faire l'objet d'une estimation par ces services.

- d'autoriser son président :

. à accomplir et à signer les actes subséquents en cas d'acquisition par acte notarié

. à compléter et à signer les actes subséquents en cas d'acquisition par acte en la forme administrative.

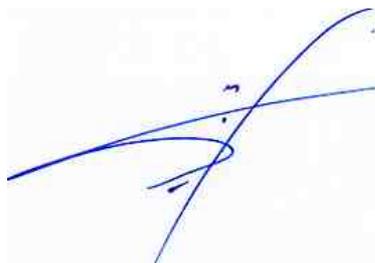
IV. Délégation consentie dans le domaine de l'aide au logement en application de l'article L 3221-12-1 du CGCT

- de donner délégation à son président, pour la durée de son mandat, en vue de prendre toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement (FSL), notamment en matière d'attribution des aides sous forme de subventions ou de prêts, de remises de dettes, d'abandons de créances, de financement d'actions d'accompagnement social lié au logement (ASLL) ou d'aide à la gestion locative.

Le président du Conseil Général rendra compte annuellement à l'assemblée du bilan d'activité ainsi que du bilan financier et comptable du FSL.

Strasbourg, le 10/03/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL